



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté Préfectoral Mines/2021/20**

**Premier donné acte**

**Déclaration d'arrêt définitif du puits Pont d'As 3 (PTS3), du manifold MC03 et du  
réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée de PTS Centre (exclu)  
Société Total Énergies EP France**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

**VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km<sup>2</sup> ;

**VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km<sup>2</sup> ;

**VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

**VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

**VU** le changement de dénomination survenu le 28 mai 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant Total Énergies EP France ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 23 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de recevabilité établi le 27 juillet 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** la consultation des services et des conseils municipaux des communes d'Aubertin et de Monein ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 09 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits PTS3 ainsi que du manifold MC03.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

L'arrêt des travaux miniers du puits PTS3, du manifold MC03 et du réseau de collectes associé est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 210626-MEM-R-L0-EFRA00013-MRA-PTS3-DADT-V1 du 29 juin 2021, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

### **Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits PTS3 et du manifold MC03**

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits PTS3 et du manifold MC03 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes d'Aubertin et de Monein à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages**

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des borbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée

#### **Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement**

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves bétonnées du puits, des dalles, des plateformes bétonnées, des pièges à huiles, des décanteurs et des bassins en eau.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2016.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

#### **Article 2.3 : Excavation des matériaux impactés**

##### **Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures**

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe 1, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub> dans les fouilles inférieures ou égales à 3 000 mg/kg :

Zones	Réf. Sondages et intervalles en m	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg)
Ancien borbier n°1 (zone 12)	PM01 (3,5-4)	HCT : 3 110 (Cr : 190 Pb :170)
Ancien borbier n°2 (zone 13)	PM02 (3-3,6)	HCT : 13 200 (BTEX : 19 Cr :610)
	PM02 (4,5-5)	HCT : 11 070 (Cr : 650 Pb : 110)

Ancien bourbier n°3 (zone 14)	TR03B (3,5-3,8)	HCT : 8 300
Cuve à fioul (zone 6)	PM16 (0-0,5)	HCT : 3 433
Tête de puits PTS3 (zone 2)	PM21 (0,1-0,8)	HCT : 3 300
	PM22 (0,1-0,6)	HCT : 3 268
Séparateur (zone 3)	PM23A (1,6-2,7)	HCT : 3 143 (Pb : 900)
Bourbier de brûlage (zone 1)	PM38 (0-0,3)	HCT : 93 940 (BTEX : 120 HAP : 130)
Fossé d'écoulement Nord-est (zone 8)	PDS1	HCT : 3 700 (Zn : 250)
Bassin n°1 (zone 9)	PSD2	HCT : 5 937 (Cr : 1 100 Pb : 170 Zn : 370)

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

#### Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les zones présentant des concentrations (mg/kg) en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont notamment ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-après ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Zones	Réf. Sondages et intervalles en m	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg)
Ancien bourbier n°1 (Zone 12)	TR08 (0-0,8)	Pb:410
Ancien bourbier n°2 (Zone 13)	TR02 (1,5-2)	Cr:160
Ancien bourbier n°3 (Zone 14)	TR06B (1,8-2,1)	Pb:140
Zone bassin en eau (Zone 9 et 11)	PM03 (2,6-3)	Pb:460
	PM05 (2,9-3,2)	Pb:130
	PM06 (0,8-1,4)	Pb:850 Zn:270
	PM06 (2,7-3,5)	Pb:1 400 Zn:390
	TR04 (0-0,5)	Pb:280

	TR05 (0,2-0,6)	Pb:110
	TR06A (0-0,6)	Pb:110
	TR06B (1,8-2,1)	Pb:140
Séparateur (zone 3)	PM21A (0-0,5)	Pb:110
	PM23 (0-0,4)	Pb:310
	PM23B (0,4-1,4)	Pb:310
Hors zones sources	PM12 (2-3)	Cr:160
	PM30 (0-0,5)	Cu:86 Hg:3,1 Pb:560 Zn:470
	PM30 (0,5-0,9)	Pb:310 Zn:360
Torche Z03 (Zone 4)	PM34 (0-0,4)	Pb:280
Cuve à fuel (Zone 6)	PM14 (0,3-0,6)	Cd:2,2

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

#### **Article 2.4 : Gestion des matériaux excavés**

Les matériaux excavés, impactés par des HCT, sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques reconnues.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

#### **Article 2.5 : Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)**

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique. Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

## **Article 2.6 : Comblement des fouilles**

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté ;
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TEPF à la condition suivante :
  - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques et les paramètres organiques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

## **Article 2.7 : Gestion des eaux de surface**

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

## **Article 2.8 : Accès aux sites**

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site PTS3 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

## **Article 3 : Analyse des risques résiduels**

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

## **Article 4 : Abandon du réseau de collectes associé au puits PTS3**

Le réseau de collectes du puits PTS3 et du manifold MC03 est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite SRON), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en

informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

#### **Article 5 : Information des propriétaires fonciers**

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

#### **Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières**

##### **Article 6.1 : Ouvrages hydrauliques**

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

##### **Article 6.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier**

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

#### **Article 7 : Mémoire de fin de travaux**

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés et des équipements impactés radiologiquement sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site PTS3 sont compatibles avec les usages retenus,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site MC03 sont compatibles avec les usages retenus si un impact résiduel est mis en évidence lors des travaux de remise en état,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,

- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 4,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies d'Aubertin et de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

#### **Article 10 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Total Énergies EP France.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubertin,
- Monsieur le Maire de la commune de Monein,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Le secrétaire général,

  
**Eddy BOUTTERA**

